



GYÉ-sur-SEINE

DÉPARTEMENT DE L'AUBE

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 8 MARS 2023
COMMUNE DE GYE SUR SEINE

La réunion a débuté le 8 mars 2023 à 18 h 30 sous la présidence de **Michel LOMBART, Maire.**

Membres présents : **Maxime BARBICHON, Vincent BARTNICKI, Didier BILLETTE, Marie COUSIN, Arnaud DUMONT, Jennifer FLUTEAU, Irène LOCHEY, Stéphane MARLOT, Christophe THIEL.**

Absents : **Anthony BARBIER (excusé).**

Secrétaire : **Monsieur Maxime BARBICHON.**

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

Ordre du jour :

- Location bâtiment compas,
- Orientation budgétaire,
- Etude de devis,
- Désignation du membre de la CLECT,
- Convention entre la commune, la CCB et le centre de gestion pour un agent chargé de la fonction d'inspection,
- Adhésion au service de médecine préventive,
- Convention « circuit coteaux et cadoles »,
- Délégations au Maire,
- Location de terre,
- Questions diverses.

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
11	11	10

Date de la convocation
3/03/2023

Date d'affichage
3/03/2023

Objet de la délibération

9/2023

Convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube

L'an deux mille vingt trois.....
et le huit du mois de mars.....
à **18 heures 30**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Michel LOMBART, Maire.**

Présents : Maxime BARBICHON, Vincent BARTNICKI, Didier BILLETTE, Marie COUSIN, Arnaud DUMONT, Jennifer FLUTEAU, Irène LOCHEY, Stéphane MARLOT, Christophe THIEL.

Absents : Anthony BARBIER (excusé).

Secrétaire : Monsieur Maxime BARBICHON.

Le Conseil Municipal,

VU le code général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.452-47 et L.812-3;

VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux et aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;

CONSIDERANT que la collectivité est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents ;

VU les prestations proposées par le Centre de Gestion de l'Aube en matière de médecine préventive ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- **DECIDE** de solliciter le Centre de Gestion de l'Aube pour bénéficier des prestations de médecine préventive qu'il propose aux collectivités ;
- **APPROUVE** l'ensemble des termes de la convention « Médecine Préventive » avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à contracter avec cet organisme en tant que de besoins afin d'être en conformité avec la réglementation en vigueur sur ce point ;
- **INSCRIT** les crédits correspondants chaque année au budget de la collectivité.

Le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, rappelle que les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.

10/2023

**Conventionnement avec le
Centre de Gestion de la
Fonction Publique
Territoriale de l'Aube :
Agent chargé de la
fonction d'inspection
(A.C.F.I.)**

Ce décret évoque également la désignation dans chaque collectivité et établissement public d'un acteur de la prévention des risques professionnels : l'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (A.C.F.I.).

L'A.C.F.I. a pour mission :

- de contrôler les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité ;
- de proposer à l'autorité territoriale compétente toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

En cas d'urgence il propose à l'autorité territoriale les mesures immédiates qu'il juge nécessaires. L'autorité territoriale l'informe des suites données à ses propositions.

Monsieur le Maire informe les membres du **conseil municipal** que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube propose une convention « Agent Chargé de la Fonction d'Inspection » qui permet la mise à disposition de l'A.C.F.I. de cet établissement auprès des collectivités et établissements publics.

Le conventionnement collectif pour cette prestation pour le compte de la communauté de communes et de l'ensemble de ses communes membres permet de bénéficier de conditions financières plus avantageuse que le conventionnement individuel.

La convention ci-jointe présente les modalités techniques, financières et organisationnelles de ces prestations.

Conformément à l'article L812-2 du code général de la fonction publique et à l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, **Monsieur le Maire** demande la mise à disposition de l'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection du Centre de Gestion pour exercer ces missions.

Après délibération, le **conseil municipal** approuve la convention « Agent Chargé de la Fonction d'Inspection » avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube et charge **Monsieur le Maire** de contracter avec cet organisme en tant que de besoins afin d'être en conformité avec la réglementation en vigueur sur ce point et de prévoir les crédits correspondants au budget de la **collectivité**.

Vu la délibération du conseil communautaire n° 59/2022 du 14 décembre 2022 instaurant le régime de la fiscalité professionnelle unique à compter du 1er janvier 2023,

Vu l'article 1609 nonies C IVe du Code Général des Impôts, fixant les modalités de création et de composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT),

Vu l'article L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs [...],

Vu la délibération du conseil communautaire n° 1/2023 fixant la composition de la CLECT à 55 membres soit trois représentants pour la commune de Bar-sur-Seine et un représentant pour chacune des autres communes de l'EPCI,

Monsieur le Maire rappelle que la commission locale d'évaluation des charges transférées a pour rôle principal de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et communauté de communes ayant opté pour le régime de la fiscalité professionnelle unique. Plus généralement, elle intervient sur les révisions des attributions de compensation, à la hausse comme à la baisse. Elle établit un rapport qui sert de base à la révision, le cas échéant, des attributions de compensation versées aux communes.

11/2023

**Désignation du (des)
représentant(s) de la
commune au sein de la
Commission Locale
d'Evaluation des Charges
Transférées (CLECT)**

La CLECT est créée sur délibération du conseil communautaire qui en détermine la composition à la majorité des deux-tiers.

Chaque commune doit y être représentée par au moins un représentant, choisi parmi ses conseillers municipaux.

Comme pour le conseil communautaire, les communes ne disposant que d'un seul représentant désignent un suppléant.

Considérant que le(s) représentant(s) et son suppléant, le cas échéant, doit/doivent être désigné(s) par le conseil municipal, parmi ses membres,

Considérant que la commune de Gyé sur Seine dispose d'un représentant et qu'il convient de désigner un suppléant,

Monsieur le Maire propose de nommer Madame Jennifer FLUTEAU.

- Vu la circulaire du 30 août 1988 relative aux Plans départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) ;

- Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L361-1 relatif au Plan départemental des Itinéraires de promenade et de randonnées (PDIPR)

- Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 161-2 et L. 121-17, neuvième alinéa et R. 161-27 ;

- Vu le Code du sport, et notamment les articles

- L.311-1 à L. 311-6 relatifs à la gestion départementale des sports de nature qui inclut l'intégration du PDIPR aux Plans Départementaux des Espaces Sites et Itinéraires (PDESI) ;

- et R.311-1 à R.311-3 du code du sport définissant l'élaboration et les modalités de fonctionnement de la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (CDESI) ;

- Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L 113-6 et L 113-7 définissant les conditions de mise en œuvre des PDESI ;

Considérant que :

- Le Plan départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) a été établi et approuvé par le Département de l'Aube par délibération en date 20 décembre 1988 dans le cadre du développement des activités touristiques.

12/2023

***Proposition d'intégration
ou de modification d'un
itinéraire dédié à la
pratique de la randonnée
non motorisée au Plan
Départemental des
Itinéraires de Promenade
et Randonnée (PDIPR)***

- Dans le cadre du suivi de la stratégie Itinérance et afin d'en suivre les orientations, ce Plan a vocation à être modifié régulièrement par arrêté départemental.

- Le projet d'itinéraire soumis à délibération a vocation à être intégré au PDIPR.

Sur la demande présentée par le Comité départemental de Randonnée Pédestre de l'Aube,

Le Conseil Municipal après avoir pris connaissance du projet global et du tracé exact de(s) l'itinéraire(s) concerné(s) par la pratique de la randonnée, tel que présenté(s) dans le dossier déposé par le porteur de projet, adopte le tracé dont le détail figure dans les documents annexes :

- Copie du tableau d'assemblage du cadastre de la commune où le tracé est reporté de façon exacte ;

- Relevé cadastral où sont précisés les numéros de parcelles ou le nom des cheminements touchés par le tracé ;

- Tableau de référencement où figure le détail du relevé cadastral ;

- Emet un avis favorable sur le projet, concernant l'itinéraire dénommé « **Coteaux et cadoles** » traversant le territoire communal ;

- Approuve la demande du porteur de projet concernant l'inscription au PDIPR du Département de l'Aube, des chemins énumérés dans le tableau de référencement et reportés sur le fond cadastral ;

- S'engage :

A conserver aux chemins considérés d'intérêt touristique (et particulièrement aux chemins ruraux considérés comme un patrimoine à sauvegarder), retenus sur son territoire, leur caractère public et ouvert,

A y maintenir la libre circulation pédestre,

A ne pas les recouvrir d'un enrobé de type bitume,

A en empêcher l'interruption (ni barrières, ni clôtures),

A en garantir l'entretien

A inscrire l'itinéraire concerné dans tout document d'urbanisme lors d'une élaboration ou d'une révision de son plan communal ou intercommunal,

A ne pas les aliéner,

A passer des conventions avec les propriétaires privés pour autoriser le passage des randonneurs, le cas échéant, et en y associant le Comité Départementale de la Randonnée Pédestre de l'Aube

A maintenir ou rétablir la continuité de l'itinéraire lors des opérations d'aménagements fonciers (suppression, remembrement, cession,...). Dans ce cas, le chemin peut être déplacé **mais la continuité de l'itinéraire et son intérêt patrimonial doivent être conservés** dès lors qu'il est inscrit au PDIPR.

La commune s'engage donc à informer le Département de l'Aube de tout projet de modification **ou d'aliénation** de(s) l'itinéraire(s) concerné(s) **en lui indiquant par quel moyen elle obéit à la règle du maintien et du rétablissement de l'itinéraire (Article L 361-1 du Code de l'environnement, circulaire du 30 août 1988).**

• Autorise :

• Le balisage de(s) l'itinéraire(s) conformément aux normes de balisage édictées par la (les) Fédération(s) délégataire(s) de(s) l'activité(s) concernée(s) et aux préconisations de la Charte départementale des activités randonnées,

• Le porteur de projet à procéder au conventionnement relatif à la gestion et l'entretien du (es) itinéraire(s) proposé(s) à l'inscription départementale.

• Demande en conséquence, à M. le Président du Conseil départemental du Département de l'Aube, de bien vouloir proposer cet (es) itinéraire(s) au schéma départemental des sentiers de randonnée (PDIPR).

Décide de louer les bâtiments « compas » à Monsieur Cédric KAYSER pour du stockage.

Cette location est consentie pour un an pour un montant mensuel de 1 750 €.

Tous les frais seront à la charge du preneur.

13/2023

**Location bâtiments
« compas »**

14/2023

**Modification du bail
Commune de Gyé
SAS CHAMPAGNE
FEVRIER**

Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier de Monsieur Jean-Marie FEVRIER, demandant de transférer le bail concernant la parcelle ZO 199 « MONTEGNE » à la SAS CHAMPAGNE FEVRIER au lieu de la SCEA DES BEAUREGARDS.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ACCEPTE de transférer le bail, concernant la parcelle ZO 199 « MONTEGNE » d'une contenance de 23 à 98 ca, à la SAS CHAMPAGNE FEVRIER,

DIT que toutes les autres clauses du bail demeurent inchangées.

Après en avoir délibéré, accepte les devis des entreprises suivantes :

15/2023

Devis

Géomètres-experts : Relevé topographique Rue Neuve, Ruelle du Flageolot, Ruelle Roux Bazile et Ruelle du Pont Neuf pour un montant de 840 € H.T.,

Géomètres-experts : Relevé topographique Rue de la Nation pour un montant de 3 264 € H.T.,

Géomètres-experts : Mission de maîtrise d'œuvre relative à l'aménagement Rue Neuve, Ruelle du Flageolot, Ruelle Roux Bazile et Ruelle du Pont Neuf pour un montant de 5 900 € H.T.,

AGRI-LEAD : Abattage d'arbres pour un montant de 3 550 € H.T.,

ROCHA : épandeur à sel pour un montant de 825 € H.T.,

En vertu de l'article L.2122.22 du Code des Collectivités Territoriales, donne délégation au Maire pour la durée de son mandat ;

6°/ - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7°/ - De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8°/ - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9°/ - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10°/ - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

16/2023

Délégations au Maire

11°/ - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

13°/ - De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

15°/ - D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien dans les conditions que fixe le conseil municipal (2 voix contre, 3 abstentions et 5 voix pour) ;

17°/ - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal.

17/2023

***Location de terre à vigne à
Monsieur Kilian BARBIER***

Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier de Madame Claudine COUSIN qui souhaite transférer le bail, de location de terre à vigne, qui la lie avec la commune à son fils Kilian BARBIER.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide de louer à Monsieur Kilian BARBIER, la parcelle de terre à vigne, cadastrée ZI 175 « lieu-dit Vigneron » d'une contenance de 7 a 97 en terre AOC et 2 a 43 ca en terre simple, à compter de la vendange 2024.

Prix : 1 500kg/ha de raisin AOC et 38 €/an la terre simple.

Durée : 30 ans.

Tous les frais seront à la charge du preneur.

Autorise le Maire à signer tous les documents concernant cette location.